

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026- 200**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****PLACE DE LA REPUBLIQUE****DU 02 SEPTEMBRE AU 02 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants
- **Vu** le code de voirie routière,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- **Vu** la demande d'autorisation du domaine public en date du 28 juillet 2026, formulée par la société Haut de France Construction
- **Considérant** que le dossier fait apparaître une occupation du domaine public de la Commune de Luzarches, dans le cadre de la pose d'un échafaudage,
- **Considérant** que ladite parcelle est ouverte au public, ce qui lui confère un statut de domanialité publique ;
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;
- **Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à l'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société Haut de France Construction, sise 3 avenue Albert 1^{er} à Senlis (60300) est autorisé à occuper le domaine public du 2 septembre 2026 au 02 octobre 2026, pour la pose d'un échafaudage d'une hauteur de 6 mètres, d'une largeur de 1 mètre et d'une longueur de 18.50 mètres.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 2 : L'échafaudage devra être installé conformément à la réglementation en vigueur et de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers, l'accès aux propriétés riveraines et la circulation.

Le pétitionnaire devra mettre en place et maintenir, à ses frais, toute signalisation nécessaire pendant la durée de l'occupation.

Il devra assurer la propreté des lieux et remettre le domaine public dans son état initial à l'issue de l'occupation.

Article 3 : le pétitionnaire est responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'installation et de l'occupation.

Les éventuels frais de nettoyage, de réparation ou de remise en état du domaine public seront à sa charge.

Article 4 : Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à l'arrêté municipal n°2023-30 du 29 mars 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le bénéficiaire est redevable d'une somme calculée selon la durée et la surface occupée.

Pour la présente autorisation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

Tarif applicable : 10 € / mètre linéaire / semaine
Longueur occupée : 18.5 mètres
Durée d'occupation : 4 semaines
Montant total dû : 10 € × 18.5 m × 4 semaines = **740 €**

Cette somme sera recouvrée par la Trésorerie municipale selon les modalités habituelles, après émission de l'avis de paiement.

Article 5 : A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de retrait de celle-ci pour un motif d'intérêt général, l'occupation devra cesser et les lieux être remis dans leur état initial.

Article 6 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Madame la Directrice Générales des Services ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- SIGIDURS ;
- La société Haut De France Construction

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 26 août 2026

